

Commentaires du CDDH sur la [Recommandation 2213\(2021\)](#) de l'Assemblée parlementaire – « EXAMEN DES QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE »

95^e réunion – 23 – 26 novembre 2021 - CDDH(2021)R95

1. Le CDDH salue la recommandation de l'Assemblée parlementaire au point 3.5¹ de sa Recommandation 2213(2021). Il note que les questions de protection de l'environnement font partie de son examen général de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises. Lors de sa 95^e réunion (23 – 26 novembre 2021), le CDDH a finalisé un Rapport sur la mise en œuvre de cette recommandation en vue de sa transmission au Comité des Ministres. Le Rapport a conclu, entre autres, que la question de savoir comment les entreprises exercent leur diligence raisonnable en matière d'environnement et de droits de l'homme, et comment les victimes d'impacts négatifs sur les droits de l'homme et l'environnement accèdent aux recours, nécessitent un examen attentif.

2. En outre, le CDDH rappelle qu'il a discuté de divers aspects de la responsabilité des entreprises ainsi que des questions relatives à l'accès à des recours effectifs dans le contexte de la protection de l'environnement lors de l'Atelier qu'il a organisé en coopération avec la Présidence allemande du Comité des Ministres « Environnement, droits de l'homme et entreprises : un cadre pour examiner les défis liés à la protection de l'environnement », le 27 avril 2021.

3. Dans le prolongement de ces axes de travail et en s'inspirant de la Recommandation de l'APCE, le CDDH entend poursuivre dans le cadre de son mandat au cours du prochain quadriennium, son examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises en se concentrant spécifiquement sur ses normes en matière de diligence raisonnable et d'accès aux recours effectifs. Les concepts de diligence raisonnable et de responsabilité des entreprises par rapport à l'environnement sont aussi actuellement examinés par le CDDH et son groupe de rédaction CDDH-ENV dans le contexte de l'élaboration d'un instrument non-contraignant sur les droits de l'homme et l'environnement.

¹ Le point 3.5 de la Recommandation 2213(2021) mentionne « de réfléchir, en faisant le point sur la mise en œuvre de sa Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises, à la manière dont les questions environnementales sont prises en compte par les États membres du Conseil de l'Europe, notamment pour l'accès à un recours effectif et les procédures relatives au devoir de vigilance.